



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Deuxième session
Rome, 6-14 mars 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 33
Original: anglais
Février 2006

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS***

(Observations du Gouvernement de la Fédération de Russie)

Le Ministère du développement économique et du commerce a examiné l'avant-projet de Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédies qui lui a été soumis et souhaiterait formuler les observations suivantes:

1. Nous estimons nécessaire d'ajouter un chapitre concernant le statut de la convention et les procédures pour sa mise en œuvre.
2. L'article intitulé "Champ d'application" devrait être déplacé au début de la Convention et il faudrait indiquer clairement à quels types de relations ou dans quelles hypothèses cette Convention peut être appliquée.
3. Comme le sujet de la Convention est similaire à celui de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire de 2002, nous supposons qu'il est nécessaire d'établir une corrélation entre ces deux conventions.
4. La définition de "titres" dans l'alinéa a) de l'article 1 devrait être précisée davantage par l'insertion d'une liste de titres ou par l'ajout d'une référence au droit interne.
5. Il conviendrait de donner, dans la liste de définitions (article 1), l'explication de toutes les expressions employées dans la Convention (article 21, article 7(6)(b) ("l'acquéreur"), article 23 et autres).
6. Le sens de l'expression "intermédiaire" devrait être précisé davantage (alinéa b) de l'article 1). Nous estimons que la définition donnée dans la Convention de La Haye (article 1) explique mieux qui sont les participants au marché des titres qui entrent dans cette catégorie ("une personne est considérée comme intermédiaire au sens de la présente Convention...").
7. Il faudrait indiquer de façon plus claire si les intermédiaires sont des personnes juridiques ou physiques.

8. Le sens juridique de la “convention de compte” devrait être plus précis.
9. La forme de la “convention” devrait être déterminée dans la définition de l'article 1. Nous estimons également que la définition de la “convention de compte” doit être corrigée et rédigée comme suit: “convention de compte” désigne la convention du titulaire de compte avec l'intermédiaire pertinent sur la tenue du compte de titres de ce titulaire de compte”.
10. Il faudrait prévoir une définition plus complète du “droit interne non conventionnel” dans l'article 1.
11. L'article 4 (paragraphe 2) devrait prévoir que la portée des droits résultant du crédit de titres sur un compte de titres auprès d'un intermédiaire est déterminée non seulement par les contrats de titres et le droit interne de l'Etat en vertu duquel les titres ont été émis, mais également par la convention de compte, parce que la possibilité d'exercice par l'intermédiaire des droits résultant des titres peut dépendre du fait qu'il reçoit des instructions pertinentes du titulaire de compte.
12. Nous proposons d'utiliser la Version A des paragraphes 5 et 6 de l'article 4.
13. Nous estimons que les raisons explicites fournies par le droit interne devraient être mentionnées au paragraphe 1(b) de l'article 7.
14. Nous pensons qu'il serait raisonnable d'examiner la possibilité d'unification dans la Convention de règles qui détermineraient si un débit, un crédit ou une affectation en garantie produit des effets à l'égard des tiers pendant la période précédant sa contrepassation et, si c'est le cas, quels sont ces effets (paragraphe 5 de l'article 7). Laisser ces questions à la discrétion du droit interne pourrait être à l'origine d'une différence importante dans leur réglementation.
15. Les faits pouvant être utilisés afin de déterminer si une personne a une “connaissance réelle” devraient être inclus dans le paragraphe 7 de l'article 7.
16. Nous pensons que la variante “[toute disposition de l'article 7]” dans l'article 8 devrait être utilisée.
17. Dans l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, il faudrait inclure les faits qui peuvent être utilisés afin de déterminer si une personne a une “connaissance réelle”.
18. Nous estimons qu'il faudrait insérer un alinéa concernant la procédure pour introduire une action à l'encontre de l'acquéreur de bonne foi, particulièrement pour la présomption d'innocence (le demandeur devrait prouver que l'acquéreur avait connaissance d'une revendication au moment de l'acquisition des titres) ou pour la présomption de culpabilité.
19. Dans l'article 11, l'expression “entité” devrait être clarifiée.
20. Nous considérons que l'emploi de “etc.” dans le titre de l'article 13 n'est pas satisfaisant et nous préfererions que la liste soit complétée ou que “etc.” soit remplacé par “autres actions”.
21. Nous considérons que l'expression “au crédit” dans le paragraphe 1 de l'article 16 devrait être clarifiée.

22. Dans le paragraphe 1 de l'article 16, il faudrait conserver l'interdiction à l'encontre de l'intermédiaire aliénant des titres détenus par lui-même ou inscrits au crédit d'un compte de titres dont il est titulaire auprès d'un autre intermédiaire si, au moment où ce crédit ou cette aliénation devient effectif, il ne détient pas lui-même ou auprès d'un autre intermédiaire un nombre suffisant de titres de même nature. Une explication supplémentaire est nécessaire concernant le fait de savoir quelles sont les hypothèses d'insuffisance des titres mentionnées au paragraphe 2.
23. Dans l'article 18, le mécanisme de répartition "proportionnellement" devrait être clarifié.
24. Il serait utile d'établir des règles sur les conséquences de la conversion des titres donnés en garantie, en particulier pour savoir si les titres qui ont été convertis peuvent continuer à servir de garantie.
25. On ne sait pas si la liste mentionnée au paragraphe 1 de l'article 22 est exhaustive et, si ce n'est pas le cas, s'il est possible de l'étendre par les règles du droit interne.
26. Nous souhaiterions avoir la certitude que l'expression "le droit" au paragraphe 1 de l'article 25 a le même sens que "droit interne non conventionnel".
27. Il est nécessaire de définir plus clairement l'expression "cas de réalisation" et d'être précis en ce qui concerne la question de savoir si l'intermédiaire devrait vérifier le fait générateur d'un "cas de réalisation" au moment où il reçoit les instructions pertinentes du preneur de garantie et, si tel était le cas, comment il peut effectuer cette vérification et quelles sont les conséquences de l'inexécution et, notamment, si l'inexécution a pour effet d'invalider le débit ou le crédit.